

Conseil Municipal du 5 février 2019

COMPTE RENDU

ÉTAIENT PRÉSENTS :

MM. VALLADE Michel - CAUET Claude - CHEVRIER Jean-Claude - DA PAULA Adélaïde - MORIN Dominique - THOMAS Josiane - CLAUDX Chantal - COUDERCHON Eric - CHOCHON LAMBERT Isabelle - MENEGAZZI-PONDAVEN Sylvie - HADJI Fahed - JOLLY Marie Françoise - VINCENT Louis - GUYON Maria - ATTAL Frédéric - CHOBLET Anne Marie - DECATOIRE Réjane - YOUMELHANA Abdelkader - CLAUDX Frédéric - DOUILLON Florence - HARZIC Joselyne - METAY Annie - ROCHE Patrick - CRUZ Marie - BOSCH Eric et BINET Jocelyne.

ÉTAIENT ABSENTS ET REPRÉSENTÉS :

Monsieur MURCIA Patrick a donné procuration à Monsieur VINCENT Louis ;
Monsieur SCHMIDT Frédéric a donné procuration à Monsieur CHEVRIER Jean-Claude.

ÉTAIT ABSENTE :

Madame SYLLA Aissata.

SECRETARIE :

Madame HARZIC Joselyne.

Formant la majorité des membres en exercice.

Monsieur Le MAIRE ouvre la séance du Conseil Municipal à 21h00 et procède à l'appel nominal.

Monsieur Le MAIRE propose de désigner **Madame HARZIC Joselyne** dans les fonctions de secrétaire de séance, conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ORDRE DU JOUR

1 – ADMINISTRATION GÉNÉRALE / APPROBATION DU PROCÈS VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 11 DECEMBRE 2018

2 – DÉCISIONS MUNICIPALES PRISES EN APPLICATION DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

3 – FINANCES / RAPPORT D'ORIENTATIONS BUDGÉTAIRES 2019 – BUDGET PRINCIPAL

4 – RESSOURCES HUMAINES / MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS DU PERSONNEL COMMUNAL

5 – RESSOURCES HUMAINES / MODIFICATION DE LA DÉLIBÉRATION N°536/2018 DU 6 NOVEMBRE 2018 RELATIVE A LA MISE EN PLACE DU RIFSEEP (RÉGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJÉTIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL)

6 – RESSOURCES HUMAINES / RÉGIME INDEMNITAIRE DU PERSONNEL COMMUNAL : ATTRIBUTION DE L'INDEMNITÉ FORFAITAIRE REPRÉSENTATIVE DE SUJÉTIONS ET DE TRAVAUX SUPPLÉMENTAIRES DES ÉDUCATEURS DE JEUNES ENFANTS

7 – MARCHÉS PUBLICS / MODIFICATION DE LA DÉLIBÉRATION N°539/2018 DU CONSEIL MUNICIPAL DU 6 NOVEMBRE 2018 RELATIVE A L'AVENANT N°1 AU MARCHÉ DE LA FOURNITURE D'ÉNERGIE, D'EXPLOITATION ET DE MAINTENANCE DES INSTALLATIONS CHAUFFAGE / VENTILATION / CLIMATISATION

8 – MARCHÉS PUBLICS / ADHÉSION DE LA COMMUNE A LA CENTRALE D'ACHAT « SIPP'n'CO »

9 – ETAT CIVIL / RECENSEMENT DE LA POPULATION - MODIFICATION DU NOMBRE D'AGENTS RECENSEURS - CRÉATION DE 2 POSTES D'AGENTS SUPPLÉMENTAIRES

10 – ENFANCE / MODALITÉS DE PARTICIPATION DES FAMILLES AUX SÉJOURS D'HIVER ORGANISÉS PAR L'ACCUEIL DE LOISIRS

11 – JEUNESSE / MODIFICATION DE LA DÉLIBÉRATION N°488/2018 DU 15 MAI 2018 RELATIVE A LA MISE EN PLACE DE NOUVELLES DISPOSITIONS POUR L'ACTIVITÉ DANSE – ANNULE ET REMPLACE

12 – BIBLIOTHÈQUE / DEMANDE DE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT AUPRÈS DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU VAL D'OISE DANS LE CADRE D'UNE AIDE A PROJET PORTANT SUR L'AMÉLIORATION DE L'ACCUEIL ET DE L'ACCÈS DES PUBLICS POUR LE DÉVELOPPEMENT DU LIEN SOCIAL

13 – TECHNIQUES / DOTATION ÉQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX – PROGRAMME ANNÉE 2019

14 – DOMAINE COMMUNAL / DÉNOMINATION DE LA VOIRIE DU LOTISSEMENT DES POÈTES SIS RUE PAUL ELUARD / RUE VICTOR HUGO (KAUFMAN & BROAD)

15 – URBANISME ET FONCIER / RÉTROCESSION DES VOIES, DES RÉSEAUX ET DES ESPACES VERTS DU LOTISSEMENT « LES SAULES 1 » A LA COMMUNE

16 – URBANISME ET FONCIER / CESSION DES PARCELLES CADASTRÉES SECTION AT NUMEROS 899, 900, 901, 902, 903, 904 ET 905 SISES LIEUDIT « LA MAIN PENDUE », AU PROFIT DU SYNDICAT MIXTE D'AMÉNAGEMENT DE LA PLAINE DE PIERRELAYE-BESSANCOURT (SMAPP)

17 – URBANISME ET FONCIER / CESSION DES PARCELLES CADASTRÉES SECTION AL 8, AL 161, AR 27, AR 579, AR 580, AR 581, AS 181, AS 183, BA 40p, BA 42p, AL 195, AP 332, AP 333 et AP 357, AU PROFIT DU SYNDICAT MIXTE D'AMÉNAGEMENT DE LA PLAINE DE PIERRELAYE-BESSANCOURT (SMAPP)

18 – INTERCOMMUNALITÉ / AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL SUR LE PROJET DE RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ INTERCOMMUNAL DU VAL PARISIS ARRÊTÉ LE 10 DECEMBRE 2018

19 – INTERCOMMUNALITÉ / AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL SUR LE PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT INTERCOMMUNAL

1 – ADMINISTRATION GÉNÉRALE / APPROBATION DU PROCÈS VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 11 DÉCEMBRE 2018

Le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 11 décembre 2018 a été approuvé à l'unanimité.

2 – DÉCISIONS MUNICIPALES PRISES EN APPLICATION DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Vu l'article 8 de la Loi n°70-1297 du 31 Décembre 1970 sur la Gestion Municipale et les Libertés Communales,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son Article L 2122-22 résultant des dispositions de l'article 8 de la Loi susvisée,
Vu la délibération du Conseil Municipal n°51 en date du 24 juin 2014 publiée et déposée en Sous-Préfecture de Pontoise, portant modification de la délibération n°07 du 30 mars 2014 relative aux délégations de pouvoirs données au Maire par le Conseil Municipal conformément aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Monsieur Le Maire présente et informe le Conseil Municipal des décisions qu'il a été amené à prendre dans le cadre de cette délégation :

ANNEE 2018

N°	DATE	SERVICE	OBJET
134	12/12/2018	Finances	Avenant au contrat d'abonnement passé avec la Société ARPEGE pour la migration de 5 licences Oracle SE1 vers la version SE2 pour le logiciel cimetièrè REQUIEM du service Etat Civil
135	14/12/18	Communication	Contrat d'engagement de Monsieur TERSINET Patrick pour l'arrangement musical de la bande son du nouveau film présentant la commune "Pierrelaye, une ville à la campagne"

ANNEE 2019

N°	DATE	SERVICE	OBJET
1	08/01/19	Enfance	Convention de prestation passée avec la Compagnie Pois de Senteur pour une représentation de spectacle " Les jouets de Noël", le lundi 24 décembre 2018 A 10H00, à l'Accueil de Loisirs de Pierrelaye
2	08/01/19	Formation	Convention passée avec le Centre d'Information, de Documentation, d'Etude et de Formation des Elus (CIDEFE) pour la formation « Les Enjeux de la Politique Publique – Egalité Femmes Hommes » d'un élu municipal, le 11 décembre 2018
3	10/01/19	Crèche Familiale	Convention de prestation passée avec l'auto-entreprise « Au Clair de la Note » afin d'organiser 18 interventions d'éveil musical du 1er janvier au 31 décembre 2019, dans les locaux de la Crèche Familiale
4	10/01/19	Crèche Familiale	Convention de prestation passée avec la psychologue, Madame Geneviève MARCAGGI, afin d'organiser des analyses de pratiques du Lieu d'Accueil Enfants Parents (LAEP), le 11 mars, le 27 mai, le 7 octobre et le 9 décembre 2019 dans la salle de réunion du service Social à Pierrelaye
5	11/01/19	Juridique	Remboursement complémentaire de la SMACL suite à la déclaration de dommages ouvrage sur l'équipement du Centre de Loisirs résultant des intempéries, la nuit du 11 au 12 juin 2018
6	21/01/19	Fêtes et Cérémonies	Contrat de cession passé avec la S.A.R.L. POMMERY PRODUCTIONS, afin d'organiser le défilé de la Fête Communale, le samedi 15 juin 2019, à Pierrelaye

3 – N°571/2019 – FINANCES / RAPPORT D'ORIENTATIONS BUDGÉTAIRES 2019 – BUDGET PRINCIPAL

Le décret n° 2016-841 du 24 juin 2016 a modifié le contenu, les modalités de publication et de transmission du rapport sur lequel s'appuie le débat d'orientation budgétaire (DOB) (article 107 de la loi d'organisation territoriale de la république (NOTRe) du 7 août 2015 - article L.2312-1 du CGCT).

Dans les communes de plus de 3 500 habitants, le Maire présente au Conseil municipal, dans les deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette.

Le vote du budget primitif 2019 aura lieu lors de la séance du Conseil Municipal prévue le 26 mars 2019.

La présentation de ce rapport donne lieu à un débat qui est retracé dans une délibération du Conseil qui ne revêt aucun caractère décisionnel.

Il est demandé au Bureau municipal de débattre sur les orientations budgétaires 2019 pour :

- le budget principal de la ville, selon le rapport présenté en séance.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

✓ **PREND ACTE** du Rapport d'Orientations Budgétaires 2019.

4 – N°572/2019 – RESSOURCES HUMAINES / MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS DU PERSONNEL COMMUNAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Pour répondre à l'évolution des demandes des administrés et aux projets de la collectivité, il est nécessaire de modifier le tableau des effectifs et des emplois, comme suit :

- 1) Suppression des postes sur les grades d'origine suite aux avancements de grade 2018 ;
- 2) Création de 1 poste de Technicien pour le service Espaces verts – Propreté urbaine, suite à la réussite au concours de l'adjoint au responsable du service ;
- 3) Création de 2 postes d'agents de maîtrise suite à la promotion interne de deux adjoints techniques principaux 2^{ème} classe faisant fonction d'ATSEM, et suppression des 2 postes sur les grades d'origine ;
- 4) Suppression du poste d'assistant de conservation pour création d'un poste d'adjoint du patrimoine suite à la reprise du poste de responsable de la bibliothèque par le biais de la mobilité interne.

Après avoir pris connaissance des dispositions réglementaires et du tableau des emplois,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité

✓ **D'ADOPTER** les créations et suppressions de postes telles qu'énoncées ci-dessus ;

✓ **D'INSCRIRE** au budget de l'exercice en cours, aux articles 63 et 64, les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans l'emploi.

5 – N°573/2019 – RESSOURCES HUMAINES / MODIFICATION DE LA DÉLIBÉRATION N°536/2018 DU 6 NOVEMBRE 2018 RELATIVE A LA MISE EN PLACE DU RIFSEEP (RÉGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJÉTIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant disposition statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu les différents arrêtés fixant les plafonds du RIFSEEP applicables aux corps d'emplois de référence à l'Etat pris en application du décret n°2014-513 du 20 mai 2014,

Vu la délibération n°536/2018 du 6 novembre 2018 relative à la mise en place du RIFSEEP,

Considérant des erreurs matérielles dans la délibération n°536/2018 notamment l'absence de la filière culturelle dans la liste des bénéficiaires (article 1^{er}), et le montant erroné du plafond annuel de l'IFSE pour le groupe 4 de la catégorie A des agents logés pour nécessité absolue de service (annexe : tableau récapitulatif des plafonds annuels IFSE et CIA par groupe de fonctions)

Monsieur le Maire présente les modifications qui doivent être apportées et qui seront soumises au vote de l'Assemblée délibérante

Article 1 : Bénéficiaires

Bénéficiaire du régime indemnitaire tel que défini dans la présente délibération :

- Les fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel ;
- Les agents contractuels de droit public occupant un emploi permanent à temps complet, temps non complet ou à temps partiel.

Ne bénéficient pas des dispositions prévues par la présente délibération :

- Les agents de droits privés (apprentis, emploi d'avenir, CUI...) ;
- Les collaborateurs de cabinet ;
- Les assistants maternels ;
- Les agents vacataires ;
- Les agents contractuels de droit public recrutés selon l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984.

Seuls sont concernés les agents relevant des cadres d'emplois territoriaux suivants :

- Pour la filière administrative : attachés, rédacteurs et adjoints administratifs ;
- Pour la filière animation : animateurs, adjoints d'animation ;
- Pour la filière médico-sociale : agents spécialisés des écoles maternelles ;
- Pour la filière technique : agents de maîtrise et adjoints techniques ;
- Pour la filière culturelle : assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques, adjoints territoriaux du patrimoine.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité

- ✓ **D'APPROUVER** les modifications apportées à la délibération n°536/2018 du 6 novembre 2018 et de son annexe ;
- ✓ **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents s'y rapportant.

6 – N°574/2019 – RESSOURCES HUMAINES / RÉGIME INDEMNITAIRE DU PERSONNEL COMMUNAL : ATTRIBUTION DE L'INDEMNITÉ FORFAITAIRE REPRÉSENTATIVE DE SUJÉTIONS ET DE TRAVAUX SUPPLÉMENTAIRES DES ÉDUCATEURS DE JEUNES ENFANTS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n°2002-1443 du 9 décembre 2002 modifié relatif à l'indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires,

Vu le décret n°2017-902 du 9 mai 2017 avec effet du 01/02/2019 portant statut particulier du cadre d'emplois des Educateurs territoriaux de jeunes enfants,

Vu l'arrêté du 9 décembre 2002 fixant les montants de l'indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires,

Vu la délibération n°152/2008 du 18 novembre 2008 fixant le régime indemnitaire du personnel communal et notamment celui de la filière médico-sociale,

Considérant que l'intégration du cadre d'emplois des Educateurs de jeunes enfants en catégorie A ne permet plus le versement d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS), il convient donc d'instituer l'indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires des éducateurs de jeunes enfants,

Monsieur le Maire présente les dispositions sur l'Indemnité Forfaitaire Représentative de Sujétions et de Travaux Supplémentaires (IFRSTS) qui seront soumises au vote de l'Assemblée délibérante.

Article 1 : Bénéficiaires

FILIERE MEDICO-SOCIALE

Cadre d'emplois des Educateurs de jeunes enfants

Grades	Montant de référence annuel	Coefficient d'ajustement
Educateur de jeunes enfants 1 ^{ère} classe	1 050 €	1 à 7
Educateur de jeunes enfants 2 ^{ème} classe	950 €	

Bénéficiaire du régime indemnitaire tel que défini dans la présente délibération :

- Les fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel ;
- Les agents contractuels de droit public occupant un emploi permanent à temps complet, temps non complet ou à temps partiel.

Seuls sont concernés les agents relevant du cadre d'emplois des Educateurs de jeunes enfants.

Article 2 : Modalités de versement

L'IFRSTS est versée mensuellement.

L'autorité territoriale procède librement aux répartitions individuelles en tenant compte du supplément de travail fourni et de l'importance des sujétions de chaque agent concerné.

Article 3 : Sort des primes en cas d'absence liée à la maladie

En cas de congés de maladie ordinaire, longue maladie, longue durée et grave maladie, l'IFSE suit le sort du traitement.

En cas de congés pour maternité, paternité ou adoption, accident du travail ou maladie professionnelle, l'IFSE est intégralement maintenue, ainsi qu'en cas de travail à temps partiel thérapeutique.

Article 4 : Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} février 2019.

Article 5 : Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget, chapitre 012.

Article 6 : Voies et délais de recours

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication

LE CONSEIL MUNICIPAL
Après en avoir délibéré,
Décide à l'unanimité

- ✓ **D'APPROUVER** les dispositions de la présente délibération qui s'appliquera au 1^{er} février 2019 ;
- ✓ **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents s'y rapportant.

7 – N°575/2019 – MARCHÉS PUBLICS / MODIFICATION DE LA DÉLIBÉRATION N°539/2018 DU CONSEIL MUNICIPAL DU 6 NOVEMBRE 2018 RELATIVE A L'AVENANT N°1 AU MARCHÉ DE LA FOURNITURE D'ÉNERGIE, D'EXPLOITATION ET DE MAINTENANCE DES INSTALLATIONS CHAUFFAGE / VENTILATION / CLIMATISATION

Monsieur le Maire informe l'Assemblée Délibérante qu'une erreur matérielle concerne le montant de la moins-value de l'avenant n°1 au marché relatif à la fourniture d'énergie, d'exploitation et de maintenance des installations chauffage / ventilation / climatisation adopté par délibération n°539/2018 du Conseil municipal du 6 novembre 2018.

La délibération n°539/2018 est modifié comme suit :

« Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal qu'un marché relatif à la fourniture d'énergie, d'exploitation et de maintenance des installations Chauffage/Ventilation/Climatisation a été notifié le 5 mai 2018 à l'entreprise BRUNIER.

Considérant qu'en cours de marché des modifications se sont avérées nécessaires ;

En conséquence, il propose à l'Assemblée de prendre en compte ces modifications, soit une moins-value de : 21 362,50 € HT soit 25 635,00 € TTC.

La variation en moins-value représente 2,27 % du montant du marché initial.

Le montant global du marché qui s'élevait à : 941 634,60 € HT est ramené à 920 272,10 € HT soit 1 104 326,52 € TTC. »

LE CONSEIL MUNICIPAL
Après en avoir délibéré,
Décide à l'unanimité

- ✓ **D'APPROUVER** la modification présentée ci-dessus ;
- ✓ **DE DIRE** que toutes les autres dispositions de la délibération n°539/2018 du Conseil municipal du 6 novembre 2018 restent inchangés.

8 – N°576/2019 – MARCHÉS PUBLICS / ADHÉSION DE LA COMMUNE A LA CENTRALE D'ACHAT « SIPP'n'CO »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

Vu la délibération du comité syndical du SIPPAREC n° 2017-06-48 du 22 juin 2017,

Considérant que l'article 26 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics prévoit qu'une centrale d'achat est un acheteur soumis à l'Ordonnance qui a pour objet d'exercer des activités d'achat centralisées qui sont :

- l'acquisition de fournitures ou de services destinés à des acheteurs,
- la passation des marchés publics de travaux, de fournitures ou de services destinés à des acheteurs.

Considérant que l'article 7 des statuts du SIPPAREC prévoit que ce dernier « peut aussi être centrale d'achat au profit de ses adhérents ainsi que des autres acheteurs d'Ile-de-France dans les conditions prévues par l'ordonnance précitée n° 2015-899 du 23 juillet 2015 ou tout texte subséquent la complétant ou s'y substituant, pour toute catégorie d'achat centralisé ou auxiliaire se rattachant aux activités et missions du Syndicat » ;

Considérant que dans ce contexte, le SIPPAREC et ses adhérents ainsi que les autres acheteurs d'Ile-de-France ayant également souhaité adhérer à la Centrale d'achat ont constaté l'intérêt de mutualiser un certain nombre de prestations touchant aux domaines d'activités des compétences du syndicat.

Considérant que pour ces achats, une intervention sous forme d'intermédiation contractuelle, au terme de laquelle une centrale d'achat passerait des marchés publics ou des accords-cadres de travaux, fournitures ou de services destinés à des acheteurs, agissant ainsi en qualité de mandataire, et fournirait une assistance à la passation des accords-cadres ou marchés publics, est apparue la plus adaptée.

LE CONSEIL MUNICIPAL

**Après en avoir délibéré,
Décide à l'unanimité**

- ✓ **D'ADHERER** à la centrale d'achat « SIPP'n'CO » ;
- ✓ **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention d'adhésion et son annexe 1 relative à la sélection des bouquets ainsi que tout document s'y rapportant.

9 – N°577/2019 – ETAT CIVIL / RECENSEMENT DE LA POPULATION - MODIFICATION DU NOMBRE D'AGENTS RECENSEURS - CRÉATION DE 2 POSTES D'AGENTS SUPPLÉMENTAIRES

Vu la délibération n° 542/2018 du Conseil municipal du 6 novembre 2018 créant un poste de coordinateur communal et 15 postes d'agents recenseurs,

Considérant la nécessité de créer 2 emplois d'agents recenseurs supplémentaires compte tenu du nombre de logements à recenser ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

**Après en avoir délibéré,
Décide à l'unanimité**

- ✓ **DE PROCEDER** à la création d'emplois de non titulaires en application de l'alinéa 2 de l'article 3 de la loi précitée pour faire face à des besoins occasionnels ou saisonniers à raison de 2 emplois d'agents recenseurs supplémentaires, pour la période allant de début janvier à mi-février 2019 ;
- ✓ **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents s'y rapportant ;
- ✓ **D'INSCRIRE** en recette, les dotations de l'état correspondant à ces opérations et de dénoncer l'insuffisante participation financière de l'état.

10 – N°578/2019 – ENFANCE / MODALITÉS DE PARTICIPATION DES FAMILLES AUX SÉJOURS D'HIVER ORGANISÉS PAR L'ACCUEIL DE LOISIRS

Vu la délibération n°216/2015 du conseil municipal du 24 novembre 2015 relative aux modalités de participation des familles aux séjours d'été et d'hiver organisés par l'Accueil de Loisirs,

Dans le cadre des séjours d'hiver organisés par l'accueil de loisirs, le choix des prestataires est décidé par Monsieur le Maire, dans le respect de la procédure adaptée, après une mise en concurrence sommaire.

Les séjours d'hiver sont réservés aux familles domiciliées à Pierrelaye et par conséquent, ils ne sont pas ouverts aux familles extérieures de la commune.

Les familles sont invitées à faire une demande de réservation dans un délai de 10 à 21 jours auprès du service enfance de la ville. Les demandes sont acceptées en fonction du nombre de places. En cas de sureffectifs, une commission est mise en place pour statuer sur les demandes selon les critères suivants : primo partants et CM2 prioritaires, situations individuelles/ mixité garçons/filles, comportement.
Les familles doivent être à jour de leurs factures.

Pour valider l'inscription de leurs enfants, les familles déposent un dossier complet au service enfance. Cette inscription est définitive à compter de la réception du règlement qui s'effectue au service scolaire.

Le 1er versement, représentant au minimum 30% du montant total du séjour doit être réglé au plus tard 10 jours après la remise du dossier complet au service Enfance.

La possibilité de paiement fractionné en trois versements maximum est accordée aux familles.
Le solde des séjours devra être réglé 15 jours avant la date du départ.

Le calcul de la participation individuelle par enfant est fixé sur la base du montant de la prestation selon le barème du quotient familial ci-dessous :

QUOTIENT	350.64 ou moins	350.65 à 434.48	434.49 à 518.33	518.34 à 602.17	602.18 à 686.02	686.03 à 769.87	769.88 à 853.71	853.72 à 937.56	937.57 et plus
Participation des familles	28%	33%	38%	43%	48%	53%	58%	63%	68%

Chaque année, la participation des familles évolue en fonction de la subvention allouée par la CAF et du montant du séjour retenu par la commune.

Calcul de la participation des familles = coût de revient du séjour (montant de la prestation – subventions) x taux du quotient familial

Tarifs dégressifs pour plusieurs enfants inscrits :

2ieme enfant -10%

3ieme enfant -15%

4ieme enfant -20%

LE CONSEIL MUNICIPAL
Après en avoir délibéré,
Décide à l'unanimité

- ✓ **D'ADOPTER** les dispositions présentées ci-dessus ;
- ✓ **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents s'y rapportant ;
- ✓ **DE DIRE** que les recettes et dépenses correspondantes seront inscrites au budget communal ;
- ✓ **DE DIRE** que cette délibération annule et remplace la délibération n°216/2015 du Conseil municipal du 24 novembre 2015 relative aux modalités de participation des familles aux séjours d'été et d'hiver organisés par l'Accueil de Loisirs.

11 – N°579/2019 – JEUNESSE / MODIFICATION DE LA DÉLIBÉRATION N°488/2018 DU 15 MAI 2018 RELATIVE A LA MISE EN PLACE DE NOUVELLES DISPOSITIONS POUR L'ACTIVITÉ DANSE – ANNULE ET REMPLACE

Vu la délibération n°488/2018 du Conseil Municipal du 15 mai 2018 pour la mise en place de nouvelles dispositions pour l'activité danse,

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal qu'il est nécessaire de préciser un certain nombre de points relatifs à la délibération n°488/2018 du 15 mai 2018.

Le Service Municipal de la Jeunesse (SMJ) propose différents cours de danse (hip hop, classique, Modern'Jazz, oriental, etc) ainsi que des cours de perfectionnement durant l'année scolaire de septembre à juin.

- **Les conditions d'accès au cours de danse**

L'accès aux cours de danse est réservé aux habitants de Pierrelaye. Cependant, les enfants non domiciliés sur Pierrelaye mais gardés par une personne ayant un lien de parenté habitant sur la commune, pourront être acceptés en fonction des places disponibles avec une majoration de 50% applicable sur le tarif des cours de danse. Avant l'inscription, il y a la possibilité d'effectuer un cours d'essai gratuit et pour procéder à l'inscription définitive, les documents nécessaires sont les suivants :

- la fiche d'inscription complétée,
- un certificat médical en cours de validité de moins d'un an,
- une fiche sanitaire complétée avec la photocopie des vaccinations (pour les mineurs),
- une attestation d'assurance responsabilité civile et accident corporels prenant en charge les dommages encourus ou causés par l'élève (ex : assurance extrascolaire, contrat d'assurance...),
- le règlement en espèces ou en chèque de la prestation.

- **La tarification aux cours et au gala de danse**

TARIFICATION DES COURS DE DANSE (ENFANTS ET ADULTES CONFONDUS)

Durée du cours	Par personne	Si 2 inscrits de la même famille OU 2 cours pour la même personne	Si 3 inscrits de la même famille OU 3 cours pour la même personne	Si 4 inscrits de la même famille OU 4 cours pour la même personne
1h	135€	110€	95€	82€
1h30	155€	125€	110€	94€
Atelier « Compagnie »	60€			

GALA DE DANSE : 2 gratuits par adhérent et pour les enfants jusqu'à 7 ans

NOMBRE D'ENTREES	TARIF
1 entrée	5€
2 entrées	8€
3 entrées	12€

- **Les conditions de paiements aux cours de danse**

Le paiement aux cours de danse est trimestriel et tout trimestre commencé est dû. Les règlements trimestriels se feront les trois premiers mois à partir de l'inscription : le premier trimestre de septembre à décembre le jour de l'inscription, le deuxième trimestre de janvier à mars le mois suivant l'inscription et le troisième trimestre d'avril à juin le troisième mois qui suit l'inscription.

Pour les inscriptions effectuées après le 1^{er} janvier, le paiement des deux derniers trimestres sera versé en une seule fois. Tout règlement incomplet pour les cours de danse pourra donner lieu à la suspension de l'activité. L'accès à l'atelier « compagnie » est réservé aux personnes participant déjà aux cours de danse de l'année.

- **Les conditions de remboursement aux cours de danse**

Le remboursement des cours de danse sera possible sur présentation d'un certificat médical ou au cas par cas (déménagement, modification de la situation familiale, etc) sur décision du Maire (certificat administratif). Le remboursement concerne le ou les trimestres suivants et non le trimestre entamé puisque tout trimestre commencé est dû.

De plus, il est suggéré de procéder à des pré-inscriptions pour les cours de danse de l'année suivante selon un planning établi et sur présentation des documents nécessaires à l'inscription cités ci-dessus et paiement du 1^{er} trimestre (de septembre à décembre). Le second trimestre (de janvier à mars) sera à régler en septembre et le troisième trimestre (d'avril à juin) en octobre.

- **La tarification aux cours et au gala de danse pour la saison 2019/2020**

TARIFICATION DES COURS DE DANSE (ENFANTS ET ADULTES CONFONDUS)

Durée du cours	Par personne	Si 2 inscrits de la même famille OU 2 cours pour la même personne	Si 3 inscrits de la même famille OU 3 cours pour la même personne	Si 4 inscrits de la même famille OU 4 cours pour la même personne
1h	135€	111€	96€	84€
1h30	156€	126€	111€	96€

GALA DE DANSE : 2 gratuits par adhérent et pour les enfants jusqu'à 7 ans

NOMBRE D'ENTREES	TARIF
1 entrée	5€
2 entrées	8€
3 entrées	12€

LE CONSEIL MUNICIPAL

**Après en avoir délibéré,
Décide à l'unanimité**

✓ **D'APPROUVER** toutes les nouvelles dispositions relatives à l'activité Danse énumérées ci-dessus.

12 – N°580/2019 – BIBLIOTHÈQUE / DEMANDE DE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT AUPRÈS DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU VAL D'OISE DANS LE CADRE D'UNE AIDE A PROJET PORTANT SUR L'AMÉLIORATION DE L'ACCUEIL ET DE L'ACCES DES PUBLICS POUR LE DÉVELOPPEMENT DU LIEN SOCIAL

Aujourd'hui les bibliothèques et médiathèques ne se limitent plus à leurs fonctions de prêt de livres et de lieu d'étude. Chainons indispensables entre la cellule familiale et la sphère professionnelle, elles sont, en réponse aux nouvelles pratiques et attentes des usagers, davantage tournées vers l'action culturelle, la formation, l'insertion sociale et professionnelle ou le développement de la lecture. Elles apportent en outre une réponse concrète à l'appauvrissement du lien social, lequel est mis à mal par l'individualisme triomphant qu'impose nos modes et nos rythmes de vie modernes.

A Pierrelaye, la Bibliothèque municipale, qui en septembre 2021 fêtera ses 25 ans, arbore les stigmates du temps. Aussi, l'urgence nous contraint-elle à envisager la rénovation des sols, le réaménagement des espaces et l'harmonisation du mobilier, pour en faire un lieu de vie adapté à tous, valides ou empêchés ; une structure à la fois plus accessible et plus accueillante, et de fait, propice au développement de la cohésion sociale. L'enjeu est de faire de notre établissement, non plus un lieu où les usagers se contentent de retourner et de renouveler leurs emprunts, mais un endroit où ils prennent plaisir à s'attarder, un lieu de vie où les usagers, emprunteurs ou non, se sentent comme chez eux, avec le confort et la sérénité que cela induit. En bref, un lieu qu'ils s'approprient.

Le montant de la dépense, évalué à 5398 euros, se décompose ainsi :

Revêtement sol PVC pour une surface de 120m ²	1 860 €
Double-face sol vinyle 2000X48	26 €
2 canapés d'angle tissu (990€ X2)	1 980 €
Table basse (avec quatre fauteuils en quinconce).....	199 €
3 bureaux micro-informatique individuels	387 €
Meuble de rangement dédié aux retours	299 €
Support mural articulé pour écran plat	174 €
36 équerres 150X200 (3,90€ X36)	152 €
5 tablettes mélaminées 4 champs 18X200X1200 (10,80€ X5)	52 €
2 tablettes mélaminées 4 champs 18X600X1200 (29€ X2)	42 €
Fabrication de deux meubles de rangement DVD (1100X1800)	200 €
Visserie (50 chevilles métal Molly).....	27 €
TOTAL	5 398 €

Pour plus de détails, se reporter au rapport joint.

Le Conseil Départemental demande de lui proposer un dossier à l'appui de l'appel à projet, qui lui sera transmis avant le 31 janvier 2019.

- **Demande de subvention au Conseil Départemental du Val d'Oise : 2 699 euros**

- **Dépense prise en charge par la commune : 2 699 euros**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité

- ✓ **DE SOLLICITER** auprès du Conseil Départemental du Val d'Oise la part de subvention de fonctionnement pour l'année 2019, telle que présentée ci-dessus ;
- ✓ **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents s'y rapportant.

13 – N°581/2019 – TECHNIQUES / DOTATION EQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX – PROGRAMME ANNEE 2019

Pour l'année 2019, le potentiel financier moyen des communes et des départements de métropole et d'outre-mer de 2 000 à 10 000 habitants, pris en compte dans la Dotation Equipement des Territoires Ruraux (DETR) 2019, s'élève à 1074,30 euros par habitant.

Le seuil au-delà duquel une commune de 2 001 à 20 000 habitants n'est plus éligible à la DETR en 2019 est donc de 1396,59 euros, soit 1.3 x 1074,30 euros.

Le potentiel financier de la ville de Pierrelaye est de 1134,67 euros et est par conséquent éligible en 2019 à ce concours financier de l'Etat attribué sous forme de subvention.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal la catégorie d'opération subventionnable à retenir pour l'année 2019.

Le dossier correspond au projet suivant :

Catégorie BATIMENTS COMMUNAUX

Salle Polyvalente – Création d'un ascenseur pour l'accessibilité PMR à la salle Roger Viennet ; création d'un sanitaire au 1^{er} étage.

En conséquence, Monsieur le Maire soumet au Conseil municipal le dossier correspondant aux travaux de création d'un ascenseur pour l'accessibilité PMR à la salle Roger Viennet et l'aménagement d'un sanitaire au 1^{er} étage (salle polyvalente). Le montant prévisionnel pour la réalisation des travaux est de 222 077 euros H.T., soit 266 493 euros T.T.C.

Il est demandé au Conseil municipal :

- ✓ **DE RETENIR** l'opération suivante :
 - **Travaux d'aménagement d'un ascenseur à la Salle Polyvalente ;**
- ✓ **DE SOLLICITER** l'attribution de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux 2019 pour le projet présenté ;
- ✓ **D'ARRETER** les modalités de financement de la façon suivante :

- D.E.T.R 2019 (40%)	88 830, 80 euros
- Autofinancement de la commune	<u>133 246, 20 euros</u>
Montant total HT	222 077,00 euros
TVA 20 %	<u>44 415,40 euros</u>
Montant total TTC	266 492,40 euros

- ✓ **DE S'ENGAGER** à ce que la Commune prenne en charge la différence entre le taux maximum et le taux réellement attribué si la subvention n'est pas octroyée au taux maximum de 40%.

14 – N°582/2019 – DOMAINE COMMUNAL / DÉNOMINATION DE LA VOIRIE DU LOTISSEMENT DES POÈTES SIS RUE PAUL ELUARD / RUE VICTOR HUGO (KAUFMAN & BROAD)

Vu la décision du Bureau municipal du 9 octobre 2018 ,

Vu le courrier du 14 janvier 2019 du Colonel GONNET, Commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Aude, relatif à un accord de principe pour la dénomination de la rue du Lotissement des Poètes : rue du « Colonel Arnaud BELTRAME »,

Monsieur le Maire rappelle que la société Kaufman & Broad a créé un nouveau lotissement sur la commune : « le lotissement des Poètes » sis rue Paul Eluard / rue Victor Hugo. A cet effet, il convient de dénommer la nouvelle rue qui dessert les habitations dudit lotissement.

Lors de la réunion du Bureau Municipal du 9 octobre 2018, il a été décidé de la dénommer rue du « Colonel Arnaud BELTRAME » afin d'honorer la mémoire de ce militaire décédé suite à l'attentat tragique de Trèbes.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité

- ✓ **D'APPROUVER** la dénomination de la nouvelle voirie du Lotissement des Poètes : rue du « Colonel Arnaud BELTRAME », conformément au plan ci-annexé.

Vote :

Pour : 27

Abstention : 1 (Attal)

15 – N°583/2019 – URBANISME ET FONCIER / RÉTROCESSION DES VOIES, DES RÉSEAUX ET DES ESPACES VERTS DU LOTISSEMENT « LES SAULES 1 » A LA COMMUNE

La société U2C souhaite rétrocéder à la commune les terrains comprenant les voies, les réseaux et espaces verts réalisés dans le cadre de l'opération les Saules 1 d'une surface d'environ 1684 m².

Vu les articles le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal n°137/2015 en date du 5 mai 2015 relative à l'autorisation donnée à Monsieur le Maire ou son représentant de conclure avec la SAS U2C une convention de rétrocession des voies, des réseaux et espaces verts dépendants du lotissement dénommé « les Saules » sis lieudit « Derrière le Petit Bois »,

Vu la convention de rétrocession comportant l'accord pour une rétrocession des voiries, réseaux et espaces verts à l'euro symbolique, conclue entre la commune de Pierrelaye et la société U2C, représentée par Yolande PIOGE, en date du 19 mai 2015,

Vu la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux en date du 6 juillet 2016,

Considérant que l'acquisition de ces terrains intervient suite à la réalisation d'un lotissement, des voies, des réseaux et espaces verts. Ce projet d'acquisition ne peut être envisagé qu'à l'euro symbolique ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré,

Décide à la majorité

- ✓ **D'APPROUVER** la rétrocession des terrains à la commune par la société U2C correspondants aux voies, réseaux et espaces verts, dépendants du lotissement dénommé « les Saules 1 sis lieudit « Derrière le Petit Bois » d'une surface d'environ 1 684 m² à l'euro symbolique ;
- ✓ **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les actes et document nécessaires à la vente.

Vote :

Pour : 24

Contre : 4 (Metay, Roche, Cruz et Bosc)

16 – N°584/2019 – URBANISME ET FONCIER / CESSION DES PARCELLES CADASTRÉES SECTION AT NUMEROS 899, 900, 901, 902, 903, 904 ET 905 SISES LIEUDIT « LA MAIN PENDUE », AU PROFIT DU SYNDICAT MIXTE D'AMÉNAGEMENT DE LA PLAINE DE PIERRELAYE-BESSANCOURT (SMAPP)

La commune de Pierrelaye s'est accordée avec la SAFER en mars 2016 pour acquérir les parcelles AT 899 à 905, situées dans le périmètre de la future forêt. Le Syndicat Mixte d'Aménagement de la Plaine de Pierrelaye-Bessancourt (SMAPP) n'était pas en capacité de se porter acquéreur compte tenu de ses statuts mais il était alors opportun de maîtriser ce foncier.

Les statuts du SMAPP modifiés en décembre 2016 lui permettent désormais d'acquérir les parcelles. Afin de faciliter cette transaction en usant des processus engagés, la commune peut acquérir les terrains avant de les céder au SMAPP pour un montant équivalent en y ajoutant les frais annexes qu'aurait à supporter la commune.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu l'avis du service des domaines,

Vu la délibération n°439-2017 en date du 12 décembre 2017 relative à l'acquisition amiable des parcelles cadastrées section AT numéros 899, 900, 901, 902, 903, 904 et 905 sises lieudit « La Main Pendue » à Pierrelaye, pour un montant de 2740 €,

Vu l'accord pour une cession par la commune des parcelles cadastrées AT n°899, 900, 901, 9029, 903, 904 et 905 sises lieudit « La Main Pendue » à Pierrelaye, d'une surface totale de 2 102m², au profit du SMAPP, à prix coutant pour la commune,

Considérant que la commune de Pierrelaye sera propriétaire des parcelles AT n°899, 900, 901, 9029, 903, 904 et 905 sises lieudit « La Main Pendue », comprises dans le périmètre d'aménagement forestier pour la réhabilitation de la Plaine de Pierrelaye-Bessancourt, qui s'étend sur environ 1 350 ha ;

Considérant que ces parcelles, classées en zone N du Plan Local d'Urbanisme, sont destinées exclusivement au projet d'aménagement forestier du SMAPP et à ce titre, figurent dans le périmètre d'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) dont le dossier a été déposé par le SMAPP en préfecture le 27 juillet 2018 ;

Considérant que la commune de Pierrelaye est parvenue à un accord avec la SAFER pour acquérir les parcelles AT 899 à 905 en 2016, puis avec le SMAPP en 2018 pour lui céder lesdites parcelles à prix coutant ;

Considérant que la commune s'est originellement portée acquéreur des parcelles en raison de l'impossibilité statutaire pour le SMAPP de se positionner à l'époque ;

Considérant que la commune de Pierrelaye n'a pas encore acquis les parcelles AT 899 à 905 ;

Considérant que le SMAPP, une fois propriétaire, fera son affaire des contraintes suivantes :

- le transfert des responsabilités liées à la gestion de la pollution des sols, consécutive à l'activité d'épandage des eaux usées,
- l'état de dégradation (dépôts sauvages, remblais) d'une partie des emprises,
- la prise en charge du coût d'éviction d'éventuels occupants ou exploitants,
- la prise en charge de toutes démolitions rendues nécessaires par le projet de forêt ;

Considérant que le SMAPP s'engage à entretenir, gérer et aménager les parcelles AT 899 à 905 ;

LE CONSEIL MUNICIPAL
Après en avoir délibéré,
Décide à l'unanimité

- ✓ **D'APPROUVER** la cession par la commune au SMAPP des parcelles AT 899, 900, 901, 902, 903, 904 et 905 d'une surface totale de 2102 m², à prix coutant, pour un montant de 2 740€ ;
- ✓ **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les actes relatifs à cette cession ainsi que tous les documents afférents, et notamment l'acte de transfert de propriété ;
- ✓ **DE PRECISER** que tous les frais inhérents à cette cession seront supportés par l'acquéreur ;
- ✓ **DE DIRE** que la recette sera inscrite au budget communal.

17 – N°585/2019 – URBANISME ET FONCIER / CESSIION DES PARCELLES CADASTRÉES SECTION AL NUMEROS 8, AL 161, AR 27, AR 579, AR 580, AR 581, AS 181, AS 183, BA 40p, BA 42p, AL 195, AP 332, AP 333 et AP 357, AU PROFIT DU SYNDICAT MIXTE D'AMÉNAGEMENT DE LA PLAINE DE PIERRELAYE-BESSANCOURT (SMAPP)

Le Syndicat Mixte d'Aménagement de la Plaine de Pierrelaye-Bessancourt (SMAPP) développe le projet de requalification de la Plaine dite de Pierrelaye-Bessancourt par la plantation d'une nouvelle forêt d'intérêt local et régional.

La réalisation de ce projet d'aménagement permettra de garantir durablement la continuité de la Ceinture verte régionale entre les forêts de L'Isle-Adam et Montmorency au nord, et Saint-Germain au sud, et de répondre à des objectifs de lutte contre le réchauffement climatique et de sauvegarde de la biodiversité.

A terme, la forêt jouera un rôle social et paysager.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu l'avis du service des domaines,

Vu le courrier du SMAPP du 19 décembre 2018 demandant à la commune de Pierrelaye de céder les parcelles AL 8, AL 161, AR 27, AR 579, AR 580, AR 581, AS 181, AS 183, BA 40p, BA 42p, AL 195, AP 332, AP 333 et AP 357 au SMAPP à l'euro symbolique,

Considérant que la commune de Pierrelaye est propriétaire des parcelles AL 8, AL 161, AR 27, AR 579, AR 580, AR 581, AS 181, AS 183, BA 40p, BA 42p, AL 195, AP 332, AP 333 et AP 357, comprises dans le périmètre d'aménagement forestier pour la réhabilitation de la Plaine de Pierrelaye-Bessancourt, qui s'étend sur environ 1350 ha ;

Considérant que ces parcelles, classées en zones A et N du Plan Local d'Urbanisme, sont destinées exclusivement au projet d'aménagement forestier du SMAPP, et à ce titre, figurent dans le périmètre du projet, dont le dossier d'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) a été déposé par le SMAPP en préfecture le 27 juillet 2018 ;

Considérant que le SMAPP, une fois propriétaire, fera son affaire des contraintes suivantes :

- le transfert des responsabilités liées à la gestion de la pollution des sols, consécutive à l'activité d'épandage des eaux usées,
- l'état de dégradation (dépôts sauvages, remblais) d'une partie des emprises,
- la prise en charge du coût d'éviction des exploitants agricoles,
- la prise en charge de toutes démolitions rendues nécessaires par le projet de forêt ;

Considérant que le transfert de propriété à l'euro symbolique au SMAPP est justifié par un motif d'intérêt général, et qu'en procédant à leur cession, les membres contribuent à la réalisation d'un projet d'intérêt général, et limitent les coûts d'acquisition du foncier pour le projet ;

Considérant que le SMAPP s'engage à entretenir, gérer et aménager les parcelles AL 8, AL 161, AR 27, AR 579¹⁶, AR 580, AR 581, AS 181, AS 183, BA 40p, BA 42p, AL 195, AP 332, AP 333 et AP 357, lorsqu'il sera propriétaire ;

Au terme d'échange réalisés depuis 2016, le SMAPP a sollicité auprès de la commune de Pierrelaye le transfert de propriété de l'ensemble des parcelles AL 8, AL 161, AR 27, AR 579, AR 580, AR 581, AS 181, AS 183, BA 40p, BA 42p, AL 195, AP 332, AP 333 et AP 357 pour une contenance de 22391m².

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité

- ✓ **DE PRENDRE ACTE** de l'avis du service des domaines en date du 29 novembre 2018 ;
- ✓ **DE CEDER** au SMAPP, à l'Euro symbolique, les parcelles AL 8, AL 161, AR 27, AR 579, AR 580, AR 581, AS 181, AS 183, BA 40p, BA 42p, AL 195, AP 332, AP 333 et AP 357 d'une superficie totale de 22 391m² ;
- ✓ **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les actes relatifs à cette cession ainsi que tous les documents afférents, et notamment l'acte de transfert de propriété ;
- ✓ **DE PRECISER** que tous les frais inhérents à cette cession seront supportés par l'acquéreur ;
- ✓ **DE DIRE** que la recette sera inscrite au budget communal.

18 – N°586/2019 – INTERCOMMUNALITE / AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL SUR LE PROJET DE REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL DU VAL PARISIS ARRÊTÉ LE 10 DECEMBRE 2018

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L581-1 et suivants ;

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L.103-2, L.103-3, L.153-11, L.153-15 et R.153-15 ;

Vu l'arrêté préfectoral du Val d'Oise A. 15-607-SRCT en date du 14/12/2015 portant fusion des communautés d'agglomération « Le Parisis » et « Val et Forêt » et extension du périmètre à la commune de Frépillon, et créant au 01/01/2016, la communauté d'agglomération Val Parisis ;

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération Val Parisis, notamment l'article II-C/2° ;

Vu les délibérations n° D/2014/21 du 01/12/2014, n° D/2016/100 du 21/03/2016 et n° D/2016/202 du 27/09/2016 du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Val Parisis relatives au règlement local de publicité intercommunal (RLPi) ;

Vu les délibérations prises par les quinze communes-membres de la Communauté d'Agglomération Val Parisis et notamment la délibération n°16/80 du 30/06/2016 du Conseil Municipal d'Ermont ;

Vu la délibération N°D/2018/142 du 10/12/2018 du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Val Parisis approuvant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de RLPi,

Vu l'avis favorable du Bureau municipal du 29 janvier 2019,

Considérant que le projet de RLPi a respecté les objectifs définis dans la délibération de prescription de l'élaboration du RLPi en date du 21 mars 2016 ;

Considérant que ce projet permettra de limiter l'impact des dispositifs publicitaires sur le cadre de vie, d'harmoniser la réglementation locale sur le territoire tout en tenant compte des spécificités, au vu, notamment des règlements de publicité communaux très hétérogènes existants, mais aussi d'adapter la réglementation nationale modifiée par le décret du 30/01/2012 ;

Considérant que la concertation relative à l'élaboration du RLPi s'est déroulée conformément aux dispositions de l'article L103-2 du code de l'Urbanisme et aux modalités de concertation définies par la délibération n° D/2016/100 du 21/03/2016 de la Communauté d'Agglomération Val Parisis ;

Considérant que les travaux de collaboration avec les communes, les professionnels et associations, les différentes personnes publiques associées ainsi que le public ont permis d'élaborer un RLPi dont l'objet est de concilier cadre de vie et liberté d'expression ;

Considérant que lors de la concertation, plusieurs observations ont été émises sur le projet et qu'elles ont été rapportées dans le bilan de la concertation, ci-annexée ;

Considérant que l'élaboration du RLPi a été réalisé en collaboration avec les communes,

Considérant que les observations de la commune de Pierrelaye ont été prises en compte lors de l'élaboration du RLPi,

Considérant que le projet de RLPi correspond aux spécifiés du territoire pierrelaysien,

Considérant que des terrains situés chaussée Jules César et au Nord de la ZI des Marcots, classés en zone agricole dite « A » du Plan Local d'Urbanisme, sont compris dans le zonage du territoire aggloméré du projet de RLPi.

Considérant qu'il convient de demander le classement desdits terrain dans la zone 6 « hors agglomération » du projet de RLPi,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité

- ✓ **D'EMETTRE un avis favorable** sur le projet de règlement local de publicité intercommunal de la communauté d'agglomération Val Parisis soumis à consultation et tel qu'arrêté par le Conseil communautaire du 10 décembre 2018, sous réserve d'une modification du zonage pour les terrains chaussée Jules César et ZI des Marcots en « zone 6 : Hors agglomération » ;

Vote :

Pour : 22

Abstentions : 6 (Choblet, Decatoire, Metay, Roche, Cruz et Bosc)

19 – N°587/2019 – INTERCOMMUNALITE / AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL SUR LE PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT INTERCOMMUNAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment son article R.302-5,

Vu la délibération n°D/2018/145 du Conseil communautaire du 10 décembre 2018 arrêtant le Programme Local de l'Habitat pour la période 2018-2023 inclus,

Considérant que l'élaboration du Programme Local de l'Habitat intercommunal (PLHi) a été réalisé en collaboration avec les communes afin de définir les objectifs et moyen d'actions ;

Considérant que la PLHi définit notamment, pour une durée de six ans, les objectifs et les principes d'une politique visant à répondre aux besoins en logements et en hébergement, à favoriser le renouvellement urbain et la mixité sociale et à améliorer l'accessibilité du cadre bâti aux personnes handicapées en assurant entre les communes et entre les quartiers d'une même commune une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements ;

LE CONSEIL MUNICIPAL
Après en avoir délibéré,
Décide à l'unanimité

- ✓ **D'EMETTRE un avis favorable** sur le Programme Local de l'Habitat pour la période 2018-2023 arrêté par délibération n°D/2018/145 du Conseil communautaire du 10 décembre 2018.

RÉPONSES AUX QUESTIONS ÉCRITES DU PARTI POLITIQUE « UN AVENIR POUR PIERRELAYE »

1) Pouvez-vous nous expliquer pourquoi la cuisine centrale n'est toujours pas en fonction ?

Monsieur VALLADE explique que pendant les vacances d'été 2018, la cuisine centrale alors qu'elle était déjà installée, a subi un sinistre lié à un nettoyage effectué avec des produits contenant de l'acide.

La société AXEME, titulaire du lot intérieur a occasionné ces dommages. Une déclaration de sinistre a été faite par la société PFC, titulaire du lot cuisine.

Mes services ont été convoqués à une expertise le vendredi 1^{er} février 2019, à 9h30, sur site. La société AXEME ne s'y est pas présentée. L'expert mandaté par l'assurance de la société PFC s'est engagé à saisir l'assurance de la société AXEME, la MMA dans les plus prompts délais afin qu'une nouvelle expertise soit organisée avec toutes les parties concernées.

A toutes fins utiles, je vous précise qu'un constat d'huissier a été réalisé sur demande de la société PFC après le sinistre et que le groupe scolaire Louise Michel a été réceptionné partiellement par la Maîtrise Ouvrage le 31 octobre 2018. Ainsi, la cuisine centrale relève de la responsabilité de la société PFC, titulaire dudit lot.

2) Merci de nous informer de l'avancement concernant la demande des pénalités de retard pour le 3^{ème} groupe scolaire Louise Michel.

Monsieur VALLADE indique qu'avec l'appui du conseil juridique de la commune, une lettre de mise en demeure avant mise en régie a été adressée le 17 décembre 2018 à la MOE (Maîtrise d'œuvre : MIKOU).

Par un courrier du 20 décembre 2018, la MOE a informé la ville qu'elle souhaitait organiser une réunion pour définir les pénalités qui seront appliquées aux entreprises.

Or, la réunion n'a pas eu lieu le mercredi 23 janvier 2019, à 14h30, et la MOE n'a envoyé aucune proposition sérieuse sur le traitement des pénalités des entreprises.

C'est pourquoi, par une lettre du 4 février 2019, la MOE a été à nouveau mise en demeure dans un délai de 15 jours suivant réception de notre correspondance de réaliser les prestations en matière de traitement des pénalités sous peine d'être confiées à une autre société aux frais et risques de la MOE.

3) Avez-vous vendu les terrains situés dans la zone des patelles acheter en 2015 pour 36 000 € ?

Monsieur VALLADE rappelle que la commune a acheté la parcelle AL n°212 située route d'Eragny à **Monsieur Robert BOUILLET** en janvier 2016. La ville mène une réflexion sur la possibilité de réaliser une opération de sédentarisation de gens du voyage sur ce secteur. La mise en cohérence avec l'environnement, la prise en compte des attentes des gens du voyage ainsi que les contraintes juridiques sont toujours à l'étude.

4) Pourquoi n'avez-vous pas mis en place un cahier de doléances pour le RIC (Référendum d'initiative citoyenne) ?

Monsieur VALLADE informe que le cahier de doléances pour le RIC est à la disposition des citoyens pierrerelaysiens à l'accueil de la Mairie depuis plusieurs semaines.

A ce jour, seules 6 contributions ont été recensées.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h35.

Le Maire,

Secrétaire de séance,

Michel VALLADE

Joselyne HARZIC

NB : Les informations et les annexes relatives à tous les points de l'ordre du jour sont disponibles auprès du secrétariat général.